

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active aux annexes I et I A de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4164SMI)

*Saisine : Ministre de la Santé
(9 septembre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2013/44/UE de la Commission du 30 juillet 2013, modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « la Directive ») aux fins de l'inscription de la poudre d'épi de maïs en tant que substance active aux annexes I et I A de la Directive.

La directive 2013/44/UE, à transposer pour le 31 janvier 2014 au plus tard, opère par l'ajout de la substance active « poudre d'épi de maïs », une modification des annexes I et I A de la Directive qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée qui dispose que les annexes de la Directive font partie intégrante de la loi et que celles-ci peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis effectuant une retranscription fidèle du texte de la directive 2013/44/UE, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

SMI/PPA